

COMMUNE DE DAGNEUX

ARRETE

N°2015/31/08/2	Arrêté de stationnement route de Genève « RD 1084 »	Date 31/08/2015
----------------	---	--------------------

Le Maire de Dagneux (Ain)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1, L 2212.6, L 2213.2

Vu le Code de la route notamment l'article R. 411-3, R.411-8, R.417-3, R.417-6, 10°CR,

Vu le Code Pénal notamment l'article R. 610.5

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction ministérielle,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 décembre 2007 relatif du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du stationnement des véhicules au centre de la commune plus précisément aux abords de la mairie, des écoles et des commerces, la réglementation correspond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur une portion de la route de Genève (RD1084) afin de permettre une meilleure rotation des stationnements de véhicules, et faciliter l'accès aux services publics, aux commerces et permettre le stationnement des véhicules de livraison.

ARRETONS

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 octobre 2009.

ARTICLE 2 : un emplacement est prévu et réservé aux véhicules de livraisons sur la route de Genève (RD 1084) face au numéro 1082 et 1052 de la route de Genève dans le sens Meximieux /Montluel

ARTICLE 3 : Zone bleue

Entre 8h et 12h et entre 14h et 19h, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quarante minutes, à compter de l'heure d'arrivée du véhicule. Cette réglementation s'applique tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés sur la route de Genève (RD 1084) *au niveau du n° 1052 de la route de Genève dans le sens de circulation Montluel/Meximieux et du n° 999 jusqu'à l'emplacement face au numéro 1052 de la route de Genève dans le sens de circulation Meximieux/Montluel.*

ARTICLE 4 : Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement appelé « disque de stationnement », conforme à la réglementation en vigueur. Le disque de stationnement doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison, notamment de la faible distance séparant deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 : Sont exclus de la réglementation :

- les véhicules de secours et d'assistance aux personnes en intervention,
- les véhicules des services publics stationnant dans le cadre d'une mission relative à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique,
- les médecins et auxiliaires médicaux qui sont en mesure de démontrer que leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule pendant une période supérieure à celle autorisée.

ARTICLE 7 : Tout contrevenant au présent arrêté sera passible d'une amende de 1^o Classe prévue par le code pénal

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

Date de sa publication et / ou de sa notification.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques l'agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL.

Fait et arrêté en Mairie de la Commune de DAGNEUX, le lundi 31 août 2015.

LE MAIRE,



Signé :
Bernard SIMPLEX